JEUDI 19 AOUT 1858 — 33e ANNÉE — N. 9792 — JEUDI 19 AOUT 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action possessoire; examen des titres; cumul; possession précaire. — Arrêt; prétendu défaut de motifs. — Billet à ordre; absence de protêt; recours contre les endosseurs; défaut de motifs. — Preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Privilége; frais faits pour la conservation de la chose; commerce maritime; mobilier de navire. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Séparation de corps; réconciliation; cohabitation; naissance d'un enfant. — *Tribunal civil de Toulon* : Filiation légitime; désaveu.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Faux et abus de confiance commis par un employé de chemin de fer.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 17 août.

ACTION POSSESSOIRE. — EXAMEN DES TITRES. — CUMUL. — POSSESSION PRÉCAIRE.

I. En matière possessoire le juge de paix peut interroger les titres pour connaître la nature de la possession et s'assurer si celle dont on se prévaut devant lui n'est pas entachée de précarité. La maintenue possessoire ne peut être prononcée qu'en faveur de celui qui possède *animo domini*, c'est-à-dire d'une manière utile pour prescrire. L'examen des titres dans ce cas n'excède point la compétence du juge de paix, pourvu, bien entendu, que sa décision ne statue, comme dans l'espèce, que sur la possession (jurisprudence constante).

II. La jouissance par un habitant d'une portion de bien communal dont les autres habitants jouissaient aussi portionnairement, n'a pu servir de base à une action possessoire. Cette jouissance dont la commune avait réglé le mode selon ses intérêts, et qu'elle pouvait modifier à son gré, ne constituait qu'une possession précaire qui ne pouvait servir de fondement à une action possessoire. Le jugement qui l'a ainsi décidé par l'appréciation des documents de la cause, loin de violer les articles 23 du Code de procédure et 2229 du Code Napoléon, n'en a fait qu'une juste et saine application.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Fournier, du pourvoi du sieur Frappet contre un jugement du Tribunal de première instance de Lyon du 7 janvier 1858.

ARRÊT. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale n'est pas obligée de donner des motifs particuliers à l'appui du rejet d'une exception ou d'un moyen de nullité proposé devant elle, quand elle trouve dans les motifs du jugement de première instance qu'elle adopte, une réponse directe à cette exception ou à ce moyen de nullité. L'adoption des motifs des premiers juges qu'elle déclare ainsi s'approprier la dispense d'en donner de nouveaux.

Spécialement lorsque le Tribunal de première instance, après avoir repoussé divers moyens, dit, à l'égard des autres, au nombre desquels était un moyen de nullité pour cause de dol et de fraude, que ces moyens sont contredits par tous les actes et circonstances de la cause, la Cour impériale, en adoptant les motifs donnés par le Tribunal pour écarter le dol et la fraude, est dispensée de s'expliquer plus amplement sur ce moyen qu'on a reproduit devant elle. Dans ce cas, le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 est rempli. (Jurisprudence constante).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa, du pourvoi des sieurs Janny et Chappart, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 29 juin 1857.

Bulletin du 18 août.

BILLET A ORDRE. — ABSENCE DE PROTÊT. — RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un jugement a-t-il pu autoriser le porteur d'un billet à ordre à exercer son recours contre les endosseurs quoiqu'aucune notification de protêt n'ait été faite par lui et sans donner aucun motif sur le rejet de la fin de non-recevoir tirée de ce défaut de notification ?

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, plaidant, Me Legriel, du pourvoi du sieur Ory de Saint-Acheul, contre un jugement du Tribunal de commerce de Langres du 9 novembre 1857.

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Un arrêt peut-il refuser d'admettre la preuve testimoniale d'une obligation, à défaut de commencement de preuve par écrit, lorsque cette obligation a pour cause non un contrat, mais un fait dont il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale? (Article 1348 du Code Napoléon.)

Admission au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Leroux, du pourvoi de la dame veuve Duême, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 22 janvier 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 août.

PRIVILÉGE. — FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE. — COMMERCE MARITIME. — MOBILIER DE NAVIRE.

Le prêteur qui a fourni des fonds destinés et employés au paiement des droits de tonnage et de pilotage d'un navire, et à l'achat de charbons nécessaires pour mettre le navire en état de retourner au port d'armement, peut réclamer un privilége sur le mobilier garnissant ce navire.

Ce privilége lui appartient, non en vertu de l'article 191 du Code de commerce, mais en vertu du § 3 de l'article 2102 du Code Napoléon, et parce que les avances faites par le prêteur ont constitué des frais faits pour la conservation de la chose. Les règles spéciales de privilége tracées par le Code de commerce en matière de commerce maritime n'excluent pas, quand il y a lieu, l'application des règles générales posées par le Code Napoléon.

En fait, dans l'espèce, le privilége n'était prétendu que sur le mobilier du navire et non sur le navire lui-même, parce que celui-ci était la propriété de l'Etat, qui en avait simplement conféré l'usage à la compagnie Transatlantique; le mobilier seul appartenait à la compagnie, et le juge du fait déclarait qu'en mettant le navire en état de naviguer et de retourner à son port d'armement, on avait réellement conservé le mobilier, qui se serait vendu à vil prix si le navire n'avait pu accomplir son voyage de retour.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 décembre 1856, par la Cour impériale de Paris. (Roubo contre Dagneaux. — Plaidants, Mes Dufour et Lanvin.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lévêque, conseiller.

Audience du 28 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — COHABITATION. — NAISSANCE D'UN ENFANT.

La réconciliation est un fait moral que la loi a laissé, quant à son appréciation, à la prudence et à la conscience des magistrats.

Spécialement, le fait de la cohabitation, seul et par lui-même, n'a pas nécessairement ce caractère. Il en est ainsi alors même qu'il aurait été suivi de la naissance d'un enfant, si d'ailleurs il ne résulte pas des autres circonstances de la cause qu'il y ait eu entre les époux un rapprochement sympathique, un acte de retour libre et spontané aux habitudes et à l'intimité de la vie commune.

Voici dans quelles circonstances, tout à fait exceptionnelles, se présentait à juger la question résolue par la Cour :

Le 24 juillet 1847, le sieur Léveillard, chaudronnier à Rouen, épousait la demoiselle Victoire-Delphine Hanoy. Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que la dame Léveillard se vit dans la nécessité, par suite des mauvais traitements dont elle était l'objet, de former sa demande en séparation de corps.

Un jugement interlocutoire fut rendu qui appointait la femme à la preuve des faits par elle articulés. Le 25 mai 1848, les témoins de l'enquête et de la contre-enquête furent entendus. Puis le sieur Léveillard, ayant disparu complétement sans qu'on pût se douter de ce qu'il était devenu, la dame Léveillard ne crut pas devoir donner suite à sa demande et obtenir un jugement qui y mît fin.

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'en 1857. A cette époque, la dame Léveillard ayant été appelée par testament à recueillir la succession assez importante d'une tante, le mari révéla alors son existence en élevant des prétentions à l'administration des biens dont sa femme devenait ainsi propriétaire.

C'est alors que Mme Léveillard, dans l'intérêt de laquelle des mesures avaient été prises pour éviter la péremption de l'instance engagée, éleva la prétention de faire statuer sur sa demande de 1847, tendante à faire prononcer sa séparation de corps.

L'affaire fut donc conférée pour venir à l'audience. Lors de la position des qualités, le mari se borna à conclure à ce que sa femme fût déclarée mal fondée dans sa demande.

Ce fut seulement à l'audience qu'il cota contre elle une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation. Voici, en effet, ce qui avait eu lieu dans cet intervalle de 1847 à 1857. Le 12 avril 1853, la dame Léveillard était accouchée d'un garçon, inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de Jean-Georges Léveillard, lequel ne vécut que quelques mois; il mourut le 30 décembre 1853.

S'emparant de la naissance de cet enfant, le sieur Léveillard disait : « La naissance de cet enfant prouve évidemment un rapprochement, un fait de cohabitation entre nous; or, s'il y a eu cohabitation, il y a eu nécessairement réconciliation. » Ces deux faits sont la conséquence logique et rigoureuse l'un de l'autre; ils se rattachent comme l'effet à la cause, comme la conséquence au principe. Mais alors, s'il y a eu réconciliation, la dame Léveillard ne peut plus, aucun fait nouveau n'étant par elle articulé, reprendre un procès en séparation de corps auquel elle a si formellement renoncé.

Ce système avait été accueilli par le Tribunal civil de Rouen. Un jugement du 11 décembre 1857 déclara, en effet, la demande de la dame Léveillard non-recevable par suite de la réconciliation ayant existé entre elle et son mari.

Appel par cette dame.

C'est sur cet appel que la Cour, après avoir entendu Me Deschamps pour la dame Léveillard, et Me Chenau dans l'intérêt du mari, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, rendu l'arrêt suivant, qui réforme en ces termes le jugement de première instance :

« Sur l'exception de réconciliation :

« Attendu que la réconciliation est un fait moral, que la loi qui ne pouvait et n'a pas voulu le définir, a laissé, quant à son appréciation, à la prudence et à la conscience des magistrats;

« Attendu que le fait de la cohabitation, seul et par lui-même, n'a pas nécessairement ce caractère, d'abord parce que la loi ne l'a pas dit, et qu'il est au contraire de doctrine et de jurisprudence, comme il est d'évidence et de raison, que c'est par les circonstances de ce fait, par tout ce qui l'a précédé et ce qui l'a suivi, qu'il est nécessaire, comme il est possible de juger s'il y a eu entre les époux un rapprochement sympathique, un acte de retour libre et spontané aux habitudes et à l'intimité de la vie commune, s'il y a eu vraiment réconciliation;

« Attendu que loin qu'il en soit ainsi dans l'espèce, Léveillard n'indique pas même une seule des circonstances de la prétendue cohabitation qu'il aurait eue avec sa femme depuis l'instance en séparation de corps; qu'il n'indique rien, ni sur le lieu, ni sur le temps, ni sur un seul témoignage se rapportant plus ou moins au fait principal, et plus ou moins propre à en montrer soit la vérité, soit même la vraisemblance;

« Qu'en présence des affirmations nettes et formelles de sa femme, et de ses conclusions tendantes à ce qu'elle soit admise à prouver que, depuis le mois d'octobre 1847 jusqu'à ce jour, elle n'a jamais cessé d'habiter séparément de son mari, tant avant la naissance de son enfant, en 1853, que depuis, il est réduit à l'allégation vague et équivoque d'une cohabitation qu'il n'appuie sur aucun fait, mais uniquement sur une présomption, celle de la naissance de cet enfant;

« Attendu que la prétendue réconciliation résultant du fait ainsi posé, de ce fait tout matériel, sans aucune circonstance morale qui s'y rattache, est démentie par tous les faits du procès; qu'elle est si peu, qu'au lieu de l'invoquer tout d'abord, qu'il y renonce dans ses premières conclusions de première instance, ce n'est qu'au jour des plaidoiries, et par un souvenir tardif, qu'il a imaginé de s'en prévaloir;

« Attendu que la seule chose qui est certaine et démontrée, c'est l'éloignement constant de Léveillard d'avec sa femme, presque depuis le temps même de son mariage, et l'abandon absolu dans lequel il l'a laissée, et que le jour seulement où la pensée de s'en rapprocher lui est venue, c'est le jour où il a su qu'elle venait de recueillir le legs à elle fait par le sieur Pottier, son oncle;

« Attendu que, dans un tel état de circonstances, le fait allégué de la cohabitation des deux époux, même avec le résultat tout fortuit de la naissance d'un enfant, ne prouve nullement la réconciliation qui, suivant la loi, serait une fin de non-recevoir contre la demande en séparation de corps;

« Au fond,

« Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès, et notamment de l'enquête de la dame Léveillard, que son mari s'est rendu coupable envers elle de la diffamation et des injures les plus graves, en la traitant publiquement de p.... et de g...; qu'ainsi il y a lieu de prononcer la séparation de corps;

« La Cour, parties ouïes, et l'avocat-général en ses conclusions, sans avoir égard à l'exception de réconciliation alléguée par Léveillard, et qui est rejetée comme n'étant nullement prouvée; statuant sur le fond, trouve en état d'être jugé, et par voie d'évocation, aux termes de l'art. 473 du Code de procédure civile; déclare la dame Léveillard séparée de corps d'avec son mari, et fait défense à ce dernier de la rechercher, la déclare également séparée quant aux biens d'avec lui, pour par elle gérer et administrer sa fortune comme femme libre de condition; renvoie ladite dame procéder à la liquidation de ses droits et reprises; prononce la révocation des donations faites par la dame Léveillard à son mari par le contrat de mariage du 23 juillet 1847, passé devant Me Boulen, notaire à Rouen; condamne Léveillard en tous les dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Roque.

Audiences des 7, 8, 9, 22 et 29 juillet.

FILIATION LÉGITIME. — DÉSAVEU.

I. Lorsque dans l'acte de naissance d'un enfant inscrit comme né d'un père inconnu, la mère mariée, qui d'ailleurs ne conteste pas la maternité, a été désignée d'une manière suffisante, cet acte forme en faveur de la légitimité de l'enfant un titre complet, qui ne peut être infirmé que par le désaveu dans les conditions prévues par l'article 313 du Code Nap.; les articles 323, 325 sont inapplicables à cette espèce.

II. L'action en désaveu n'est pas réservée au mari seul; après son décès, elle peut être intentée par ses héritiers.

III. L'adultère et le recel n'ont pas besoin d'être prouvés par jugements préalables; la preuve peut en être offerte en même temps que celle des faits tendants a établir la non-paternité.

IV. La preuve de l'adultère ne peut être puisée dans des lettres attribuées au complice et remises, sans l'aveu de celui-ci, par la mère à sa fille, demanderesse en désaveu.

Ces importantes solutions ont été données par le Tribunal civil de Toulon, à propos d'une question d'état qui a vivement ému l'opinion publique dans cette ville.

Le 10 juillet 1835, M. F..., premier médecin en chef de la marine, succombait à une attaque de choléra. Le 6 août suivant, sa femme mettait au monde un enfant que le médecin accoucheur faisait inscrire à l'état civil sous les noms d'André-Gabriel Antony, fils d'Elisabeth-Catherine B... et d'un père inconnu.

L'acte de naissance n'indiquait pas que la dame B... fût mariée; il ne reproduisait pas même exactement ses prénoms Victoire-Catherine-Zulmé.

Un acte de notoriété, dressé le 25 août 1835 et signé par des témoins honorables, attestant que le sieur F... avait délaissé pour sa seule héritière Gabrielle F..., sa fille unique, la totalité de la succession a été dévolue à celle-ci.

Gabriel Antony, parvenu à sa majorité, s'est empressé de prendre le nom de celui qu'il considérait comme son père, et d'intenter une action en partage contre sa sœur qui, comme on l'a dit, était en possession de toute l'hérédité.

Gabrielle F..., aujourd'hui mariée au sieur de M..., a répondu à cette demande par un désaveu fondé sur l'adultère de sa mère, le recel de la naissance d'Antony et l'impossibilité morale de cohabitation des époux F... au moment de la conception.

La dame B..., épouse F..., mise en cause par sa fille, a pris des conclusions dans lesquelles elle reconnaît qu'elle est mère de Gabriel Antony, et déclare qu'il n'est pas fils de M. F....

Après de brillantes plaidoiries qui ont rempli plusieurs audiences, M. le procureur impérial a conclu au rejet de l'action en désaveu.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en fait, que Victoire-Catherine-Zulmé B.., veuve du sieur Jean André F..., en son vivant premier médecin en chef de la marine, est accouchée à Toulon à la date du 6 août 1835, vingt-sept jours après la mort de son mari, décédé dans cette ville le 10 juillet de la même année, d'un enfant inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms d'André-Gabriel Antony et comme fils d'Elisabeth-Catherine B... et d'un père inconnu;

« Attendu que l'identité de la mère, désignée dans cet acte de naissance, avec Victoire Catherine-Zulmé B..., malgré quelques différences dans l'indication des prénoms, est manifeste et n'a jamais été déniée; que ces différences ont été le fruit de l'erreur et n'ont pas eu pour but de voiler la maternité de la dame F...;

« Attendu que la conséquence de cette identité manifeste et reconnue est non-seulement l'attribution à l'enfant de la maternité de Victoire-Catherine-Zulmé B..., mais de la paternité de Jean-André F..., la certitude en ce qui touche la mère, pendant le mariage, ayant pour correlatif la certitude légale de la paternité du mari;

« Que ce principe, fondement de la famille et de la société, si bien exprimé par la formule énergique du droit romain : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, domine aussi notre législation moderne : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. » (312 C. N.) Règle, sauvegarde de la famille et sans laquelle l'état des enfants serait sans sécurité et le mariage sans dignité, ne peut être inflexible et ne saurait vouloir abriter dans la famille même d'audacieuses usurpations, qui, consacrées, seraient une prime d'encouragement à la bâtardise; que le législateur a, dans sa sagesse, tracé les exceptions que d'impérieuses circonstances de fait pourraient apporter à l'application de ce grand principe;

« Que ces exceptions sont prévues et déterminées par les articles 312 et 313 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en désaveu fondée sur l'impossibilité morale de cohabitation et dont les conditions sont fixées par l'article 313 précité; qu'il ne peut s'agir de l'application des articles 323 et 325 du Code Napoléon, ainsi que la demanderesse le prétend dans les conclusions ampliatives et subsidiaires posées en son nom, sur le fondement que le défendeur n'aurait ni titre, ni possession d'état; que ces conclusions sont contradictoires avec les conclusions principales, procédant par l'action en désaveu; et attendu que l'acte de naissance de l'enfant, par l'indication exacte de la mère, contient sa légitimité; qu'il forme dans ces termes un titre complet que seule pourrait infirmer l'admission de l'action en désaveu; qu'il y a donc lieu de rejeter ces fins ampliatives;

« Attendu, en ce qui touche la recevabilité de l'action en désaveu de la part de la dame de M..., en sa qualité d'héritière de son père, que s'il paraît résulter des termes de l'article 313 du Code Napoléon, que c'est le mari qui exerce l'action en désaveu, et que cette action semblerait ainsi attachée à sa personne, d'autre part, l'art. 317 confère l'exercice de ce droit aux héritiers, et bien que cet article n'ait prévu explicitement que le cas où le droit à l'exercice de l'action serait né déjà en la personne du mari, il faut décider qu'il n'en subordonne pas la transmission au cas où l'enfant serait né avant la mort du mari; qu'il résulte de la discussion de la loi au Conseil-d'Etat que le législateur n'a pas entendu faire de l'action en désaveu une action personnelle au mari; qu'une observation du Tribunat qui avait une pareille portée, en ce qui touche la disposition de l'article 313, n'a point passé dans la rédaction définitive;

« Attendu qu'aux termes de ce dernier article, le mari ne peut désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'adultère directement prouvé et le recel de la naissance sont le fondement de l'action en désaveu; qu'il n'est toutefois point nécessaire que la preuve de l'adultère résulte d'un jugement préalable; que ce serait encore remplir le vœu de la loi que d'administrer cette preuve directe, en même temps que celle des faits tendants à établir la non-paternité;

« En ce qui touche le recel de la naissance du défendeur;

« Attendu qu'il est impossible de contester, au point de vue du recel de la naissance et, par suite, d'une filiation adultérine, l'importance de l'indication de l'acte de naissance du défendeur, qui le désigne comme né de père inconnu;

« Attendu qu'une mère qui, au moment où il s'agit de consacrer l'état de son enfant par l'acte de l'état civil, l'inscrit ou le fait inscrire comme né de père inconnu, porte contre la filiation légitime de cet enfant, un jugement dont la gravité et la force probante ne peuvent être niées;

« Attendu que, si malgré les inspirations de l'amour maternel, l'intérêt de son enfant et de son avenir dans le monde, les préoccupations de sa considération personnelle, l'honneur et la dignité du nom qu'elle porte, une mère, une femme se détermine et se résigne à ne pas placer son enfant sous l'égide du nom de son mari et fait tout ce qui est en elle pour éloigner de lui le bienfait de la légitimité, il faut bien reconnaître dans cette conduite, comme le cri de sa conscience, le témoignage de la conviction qui la domine, que cet enfant n'est pas des œuvres de son mari;

« Attendu que la déclaration que la femme F... a fait faire à l'officier de l'état civil emprunte une gravité nouvelle au caractère de celui qui avait reçu mandat de la faire, du médecin accoucheur, M. R..., aujourd'hui directeur du service de santé de la marine, à Toulon, qui vivait dans l'intimité de la famille F...;

« Attendu que la circonstance du prédécès du mari ajoute quelque gravité encore à l'indication de père inconnu que contient l'acte de naissance; qu'en effet, la femme F... n'ayant plus alors à redouter les emportements de la colère d'un mari trompé, et qui aurait la certitude de n'être pas le père, était sollicitée par le soin de sa considération à attribuer à son mari un enfant conçu dans le mariage; que si, dégagée de toute crainte à l'endroit des ressentiments du mari, elle n'a point suivi le conseil d'une certaine prudence et de son intérêt, il semble qu'à une pareille conduite on ne puisse donner d'autre mobile que les impérieuses exigences de la vérité;

« Attendu qu'aux termes de la jurisprudence, l'indication dans l'acte de naissance d'une paternité inconnue, peut être considérée par elle-même comme constitutive du recel de la naissance et, avec la preuve directe de l'adultère, être la base de l'action en désaveu;

« Attendu que dans les fins subsidiaires en preuve des faits propres à justifier la non-paternité du mari, la demanderesse demande à ajouter à la preuve du recel de la naissance la preuve du recel de la grossesse au sieur F..., à la sœur de la dame F... et aux amis de la famille;

« Attendu que d'autres actes contemporains de la naissance du défendeur, inspirés par la femme F... ou auxquels elle a concouru, impliquent encore le recel de la naissance et par suite la non-paternité du mari;

« Attendu que dans un acte de notoriété dressé le 25 août 1835, par Me Lesperon, notaire à Toulon, le sieur Raynaud, commissaire de marine, ami particulier du sieur F..., et le sieur Imbert, commis de marine, ont attesté savoir de science certaine, que le sieur F... avait délaissé pour sa seule héritière de droit la demoiselle Gabrielle F..., sa fille unique, issue de son mariage avec la dame Victoire-Catherine-Zulmé B..;

« Attendu que dans un acte portant inventaire des facultés mobilières de la succession du sieur F..., à la date du 7 octobre 1835, notaire Lesperon, à Toulon, la femme F... a affirmé que Gabrielle F... était sa fille unique et seule habile à se dire et porter héritière unique et universelle de Jean-André F....;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance produite, que la femme F.. a dissimulé la naissance de cet enfant aux membres de la famille de son mari;

« Attendu, en ce qui touche la preuve directe de l'adultère, que la demanderesse s'appuie sur des lettres qu'une communication de sa mère a mises entre ses mains, et qui émaneraient du complice même de celle-ci;

« Attendu qu'une pareille production constitue une violation du secret des lettres ; que de semblables écrits, par les détails intimes qu'ils renferment, sont essentiellement confidentiels, et sont par conséquent la propriété commune et inviolable à l'égard l'un de l'autre, et de celui qui les écrit et du destinataire;

« Attendu d'ailleurs que si, suivant la parole de d'Aguesseau, les père et mère peuvent bien assurer par leur témoignage l'état de leurs enfants, ils ne peuvent jamais le détruire; cette communication de la part de la femme F... est, à vrai dire, un témoignage personnel, émané de sa volonté et de son initiative propre, et qui, à ce point de vue, ne peut être acceptée par la justice;

« Attendu d'ailleurs que cette communication de lettres qui porteraient le triste témoignage des débordements d'une mère, est profondément immorale ; que la femme F..., dont toute la conduite semble avoir reculé les bornes mêmes de l'impudeur, ne doit pas être écoutée lorsqu'elle vient étaler les preuves de sa turpitude et qu'elle tire, après vingt-trois années écoulées, du mystère où elles auraient dû être à jamais plongées, des lettres dans lesquelles les détails obscènes ne sont pas même épargnés ; que la dame Gabrielle de Mortvéjouls, sa fille, est non recevable à se prévaloir de documents qu'une aussi honteuse communication a mis en sa possession ;

« Attendu, toutefois, que si la preuve directe de l'adultère ne peut être puisée dans ces lettres, que le Tribunal retranche du procès, il ne serait pas impossible qu'elle résultât de la preuve demandée des faits qui tendraient à établir la non-paternité du sieur Fleury; que la demanderesse doit même être soumise explicitement, par le présent jugement, à administrer directement cette preuve;

« Attendu que les faits interloqués dans les fins subsidiaires en preuve posées au nom de la demanderesse sont perti-

« Attendu qu'il y a lieu de [illegible] mande en provision alimentaire formée par le défendeur, tant contre la femme F... que contre la dame de M..., mais que la femme F... doit seule être condamnée à payer cette provision alimentaire;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal civil de Toulon (Var),

« Ouï M. Villedieu, procureur impérial, dans ses conclusions;

« Et avant dire droit au fond, tous droits et moyens des parties réservés;

« Autorise la dame de M... à prouver par toute sorte et manière de preuves et même par témoins dans les formes judiciaires :

Premièrement : Le recel de la grossesse de la femme F... et de la naissance du défendeur;

« Deuxièmement : L'adultère de la femme F..., l'époque où les relations coupables de celle-ci ont commencé, et si elles existaient à l'époque de la conception de Gabriel Antony;

« Troisièmement : Tous les autres faits propres à établir que ce dernier n'est pas le fils légitime du sieur F..., et notamment, etc., etc. »

(Plaidants, pour la demanderesse en désaveu, Me Audemar ; pour la dame F..., Me Berral; pour Gabriel Antony, Me Gay.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baudouin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 13 août.

FAUX ET ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER.

Le chemin de fer de l'Ouest a ouvert, dans le courant du mois d'avril 1857, la section de Laval à Rennes, dont la principale station est établie à Vitré. Trois mois après, vers la mi-juillet, Victor Louviot, ancien maréchal-des-logis au 9e régiment de dragons, fut nommé facteur-chef à la gare de Vitré. Depuis cette époque, cet employé a commis à peu près chaque jour des détournements, soit au préjudice de la compagnie, soit au préjudice des voyageurs ou des destinataires des marchandises. Pour masquer ces détournemens, plus de deux mille énonciations mensongères ont été portées sur les registres de la compagnie, et les faux reprochés à Louviot sont tellement nombreux, que si la chambre d'accusation ne les avait pas réunis par catégories, le jury se serait trouvé appelé à répondre à plus de trois mille questions.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Victor-Nicolas Louviot, âgé de trente ans, né le 23 mars 1828, à Pessonne, facteur-chef du chemin de fer de l'Ouest, à la gare de Vitré.

M. Caradec, substitut du procureur-général, est assis au banc du ministère public.

Me Jouin est chargé de la défense de l'accusé.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 23 juillet 1857, Victor Louviot était entré au service du chemin de fer de l'Ouest, en qualité de facteur-chef à la gare de Vitré, aux appointements de 1,300 fr. par an.

« Le 6 avril 1858, le sieur Tiriau, huissier à Vitré, remit au bureau du chemin de fer un sac contenant 1,000 francs, à l'adresse de M. Bourgerel, banquier à Rennes. Ce sac ne parvint pas à sa destination, et, quelques jours après, le sieur Tiriau en signala la disparition à la compagnie du chemin de fer.

« Victor Louviot, qui avait reçu le sac d'argent des mains de l'huissier Tiriau, affirma l'avoir remis le lendemain au sieur Braün, conducteur du train se dirigeant vers Rennes, et produisit, à l'appui de cette assertion, un livret, dit *reçus des conducteurs*, sur lequel figurait la signature du sieur Braün; à la colonne des valeurs se trouvait le chiffre 1, et à celle des colis le chiffre 8. La colonne totale était en blanc, et ne fut remplie que postérieurement par Louviot.

« Le conducteur Braün reconnut sa signature qu'il dit avoir apposée de confiance, mais il soutint que Louviot ne lui avait pas remis d'argent.

« Pressé de questions, Louviot avoua à plusieurs reprises qu'il s'était approprié ce sac de 1,000 fr., et offrit même de le restituer. Mais, peu de temps après, il revint sur ses aveux, et, dans ses interrogatoires, il a prétendu qu'il n'avait avoué que pour éviter des poursuites, alors cependant qu'il n'était pas coupable.

« Cet abus de confiance, commis par Louviot, détermina le chef de gare à procéder à un examen attentif de sa comptabilité, et cette vérification amena la découverte de faux nombreux.

« Voici quelles étaient les fonctions de Louviot en sa qualité de facteur-chef :

« Quand un colis, destiné à être expédié de Vitré sur la ligne du chemin de fer, lui était remis par un commissionnaire, correspondant ou autre, il devait l'inscrire sur un livre d'expédition. Si le port avait été soldé jusqu'à destination, il l'inscrivait à la colonne des ports payés ; s'il n'avait pas été soldé et si les correspondants avaient réclamé quelques déboursés, il en faisait mention à la colonne du port dû.

« Une feuille de route, reproduisant exactement les mêmes énonciations, devait suivre le colis.

« Un bordereau, dit n° 708, envoyé au siége de l'administration contenait seulement le montant des déboursés ; à la colonne des émargements devait figurer la signature de l'expéditeur.

« Les marchandises expédiées à Vitré étaient inscrites par Louviot sur un livre d'arrivage. Lorsqu'elles devaient être réexpédiées dans les environs, le voiturier, correspondant du chemin de fer, recevait une feuille de réexpédition, sur laquelle étaient portés, en ports payés ou en ports dus, les ports et déboursés de la compagnie. Lorsque les marchandises étaient destinées à des habitants de Vitré, elles étaient remises à un camionneur avec l'indication, sur un livre de factage, du port à percevoir.

« C'est sur ces différents registres que Louviot, depuis son entrée en fonctions jusqu'au jour de son arrestation, a commis de nombreuses dissimulations. Ainsi, recevait-il des correspondants du chemin de fer ou des habitants de Vitré des marchandises destinées à être expédiées sur la ligne, il exagérait sur le livre d'expédition le chiffre des déboursés, reportait ces exagérations sur la feuille de route, contrefaisait les signatures des expéditeurs sur le bordereau n° 708, et s'appropriait la somme payée en trop par le destinataire. A l'aide des mêmes surtaxes sur les feuilles de réexpédition et le livre de factage, il a commis en outre plusieurs détournements assez considérables.

« Plusieurs fois encore Louviot faisait payer à des voyageurs des excédants de bagages dont il ne tenait aucun compte à la compagnie.

« En conséquence, Victor Louviot est accusé 1° d'avoir commis plusieurs faux en écriture de commerce; 2° d'avoir fait sciemment usage de ces faux; 3° d'avoir commis des abus de confiance au préjudice de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, dont il était l'employé.

[illegible] 147, 148, 163, 164 et 408 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Louviot, qui avoue tous les faux qui lui sont reprochés, et conteste les abus de confiance, dont il semble vouloir rejeter la responsabilité sur le conducteur Braün.

M. Guérard, sous-inspecteur du chemin de fer à Versailles, qui, en qualité d'expert, a examiné les registres de la gare de Vitré, fait connaître les altérations et énonciations mensongères qu'il y a constatées. Le préjudice causé par Louviot, malgré le grand nombre de faux qu'il a commis, ne s'élève qu'à 2,000 francs environ, se répartissant par moitié entre la compagnie et les destinataires des marchandises.

Le conducteur Braün, que ses chefs ont représenté comme un parfait honnête homme, proteste n'avoir point reçu la somme de 1,000 francs que Louviot prétend lui avoir remise.

Il est donné lecture d'une lettre écrite par M. le colonel du régiment dans lequel a servi l'accusé. La conduite de Louviot au corps n'était pas bonne ; plusieurs larcins lui ont été reprochés et il a été révoqué de son grade de maréchal-des-logis.

M. Caradec, substitut du procureur général, soutient l'accusation avec une grande énergie. « Votre verdict, messieurs les jurés, dit ce magistrat en terminant son réquisitoire, produira à plusieurs points de vue un excellent résultat. Il sera un avertissement efficace pour ceux qui seraient tentés d'imiter Louviot ; il sera, en outre, un enseignement utile pour les compagnies de chemins de fer, qui comprendront de plus en plus combien il est nécessaire, dans l'intérêt de leur avenir, qu'elles exercent sur leurs employés une surveillance active et incessante. »

La tâche de la défense était difficile en présence des aveux de l'accusé, Cependant Me Jouvin a fait appel à la commisération du jury. Louviot avoue les faux et conteste les abus de confiance. Pour adoucir le châtiment, le défenseur voudrait pouvoir dire aux jurés : Ecartez les faux et admettez les abus de confiance ; c'est le seul moyen d'éviter une peine afflictive et infamante.

M. le conseiller Baudouin, qui pendant toute la session a présidé la Cour d'assises d'une manière très remarquable, a résumé les débats avec une grande lucidité. Il donne ensuite lecture aux jurés des questions qui sont au nombre de trente-six.

Après une heure de délibération, le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, Victor Louviot est condamné à cinq années de reclusion et à 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

La clôture de la Conférence des avocats à la Cour impériale de Paris a eu lieu lundi dernier. M. le bâtonnier Liouville a prononcé, à cette occasion, un discours sur *les Lois et Règlements qui ont régi et qui régissent la profession d'avocat.*

Ce discours a été accueilli par de nombreux applaudissements.

— L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection de trois membres du Conseil, en remplacement de MM. Béchard, Bos et Mathieu-Bodet.

Ont été élus : MM. de La Chère, Chatignier et de La Boulinière.

— Félix Bonnard, âgé de 16 ans, s'était associé avec son jeune frère pour la fabrication et l'émission de fausses pièces de 50 centimes. Le plus jeune des deux frères a été, en raison de son âge, mis hors du débat par une ordonnance de non-lieu.

Félix comparaît seul devant les jurés pour répondre de cette fabrication et de cette émission, qui ont eu lieu dans le mois de février dernier, au préjudice de divers marchands détaillants et d'un pharmacien. L'accusé prétend qu'il a reçu une pièce fausse et que c'est là ce qui lui a inspiré la pensée de prendre une revanche et de se mettre à fabriquer de la fausse monnaie.

Il s'agissait d'apprécier le dégré d'intelligence que l'accusé a pu apporter dans les actes qui lui sont reprochés.

Il a dépassé de bien peu l'âge où la loi exige qu'on pose au jury la question de discernement.

C'est sur ce terrain que la discussion s'est engagée entre M. l'avocat-général Puget et Me Boissard, avocat, défenseur de l'accusé.

Le jury n'a pas pensé sans doute que Bonnard ait bien compris la gravité des actes qui lui sont reprochés, car il a rapporté un verdict négatif, et M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement qui rend l'accusé à la liberté.

— M. l'abbé Migne, imprimeur à Montrouge, a porté une plainte en diffamation devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, contre M. Degonnet, éditeur, Dubuisson imprimeur, et Lacombe, qu'il soutenait être l'auteur d'un article publié dans une brochure intitulée : *Paris vivant.*

M. Migne a soutenu lui-même sa plainte, et a conclu en 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Lachaud a présenté la défense de M. Dubuisson.

MM. Degonnet et Lacombe, qui n'avaient pas de défenseurs, ont présenté eux-mêmes quelques observations.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bondurand, le Tribunal a renvoyé M. Lacombe des fins de la plainte, et a condamné MM. Degonnet et Dubuisson chacun à quinze jours de prison et 500 fr. de dommages-intérêts.

—Le sieur de Cassan, demeurant à Passy, rue Basse, 19, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Il s'agit d'un produit que tout le monde a pu voir annoncé et du prospectus duquel nous extrayons le passage ci-après :

CAFÉ DES SULTANES, breveté s. g. d. g.

PARANT et Ce, à Montmartre.

Siége de l'administration, rue de l'Echiquier, 30.

Le café, tel qu'il est présenté au public, contient, comme le tabac, une espèce de principe toxique dont le moindre inconvénient est de troubler le sommeil, mais qui porte en outre dans les organes de la digestion une perturbation quelquefois dangereuse, et sur les nerfs une agitation qui se fait souvent sentir pendant plusieurs jours et qui fréquemment dégénère en tremblement chronique. . . . . .

. . . . . .

Notre café est plus moelleux, plus agréable au goût que tous les cafés connus; il est, de plus, hygiénique, et les médecins de la Faculté de Paris, qui l'ont analysé, ont déclaré que « les personnes les plus délicates, et même les enfants, pourront en faire usage avec profit. » . . . . . .

. . . . . .

Notre café ne contient aucun mélange, il est pur et composé des meilleurs cafés connus, et pour prouver au public que ce n'est point du café falsifié comme la plupart de ceux que l'on trouve dans le commerce, nous le vendons soit brûlé, en poudre et en grains, soit en vert, soit même en essences.

Maintenant, voici le résumé du rapport dressé par M. Payen, expert chimiste, commis par la justice, pour examiner le *café des Sultanes* :

Le produit vendu sous la dénomination de *café des Sultanes* est du café ordinaire, de qualité plutôt inférieure, dépourvu des prétendues propriétés hygiéniques annoncées par les prospectus et n'ayant reçu aucune des préparations particulières indiquées au brevet ; en affirmant que le café ordinaire contient un principe toxique comme le tabac, les auteurs de la fabrication du café des Sultanes induisent le public en erreur, et ils font naître un espoir chimérique en ajoutant que leur produit est doué de propriétés toutes différentes et des plus utiles à la conservation de la santé; enfin le brevet, non exécuté, n'a pu être pris qu'en vue de faire croire à la réalité des faits annoncés, au détriment des autres marchands dont les produits sont énergiquement dépréciés dans lesdits prospectus.

Enfin, la prétendue essence de café n'est autre chose qu'une épaisse décoction de chicorée, mélangée de caramel et dépourvue de quantité appréciable de véritable café.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Perrot, avocat impérial, a condamné le sieur de Cassan à trois mois de prison et 50 francs d'amende et a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à vingt exemplaires et aux frais.

— Mlle Eudoxie Laurent, la blonde et jolie actrice que chacun a pu voir aux Variétés et au Palais-Royal, est prévenue de détournement d'objets saisis.

La saisie a été motivée par le non paiement d'une pièce de vin de Beaune, première qualité (Beaune première, comme disent les dames du demi-monde), et d'une pièce de Beaune ordinaire.

Me Lebeau, avocat, se présente pour MM. Audiffret et Paris.

C'est là, dit l'avocat des parties civiles, une dette éminemment sacrée, s'il en fut jamais ; quand on veut boire du Beaune première qualité, on le paie, sinon il faut se résigner à boire de l'abondance. Mlle Eudoxie Laurent a bu le Beaune première et elle a fait attendre le paiement de la facture. De là poursuites, saisie.

Mais voici qu'un tapissier se présente et revendique les meubles comme lui appartenant, en sorte que ce que mes clients croyaient être une garantie pour eux, leur échappe; vous comprenez leur irritation ; ils croyaient, Mlle Eudoxie Laurent leur avait laissé croire, qu'elle était dans ses meubles, et un tapissier vient dire : « Ces meubles sont à moi, je les ai loués à mademoiselle. » C'est alors qu'ils ont porté plainte en police correctionnelle.

Le tapissier ne réclamant que les meubles, l'huissier a saisi divers objets appartenant réellement à Mlle Eudoxie Laurent, des objets de toilette, ceux qui depuis ont été détournés, à savoir : 1° un peignoir de soie écossais avec parements et col en peluche bleue ; 2° une robe de soie avec son corsage en très bon état; 3° deux chapeaux d'une certaine valeur et un troisième chapeau (le geste de l'avocat semble indiquer que ce troisième chapeau n'eût pas motivé une plainte en détournement s'il eût seul manqué au récolement) ; 4° trois chemises de femme garnies de broderie anglaise et valant au moins 40 francs pièce.

Ces chemises, on prétend ne plus les avoir et on les a, messieurs, on les a; seulement on ne veut pas les donner; on offre aujourd'hui de les remplacer par des chemises dont les cicatrices attestent de longs services, des chemises sans valeur et sans prestige. Bref, il s'agit encore une fois d'une dette sacrée, de pièces de vins d'une valeur totale de 570 fr.; et que voyez-vous dans les pièces... (Rires.) que Mlle Eudoxie, qui boit du Beaune première, offre 30 fr. par mois, c'est-à-dire un délai de dix-neuf mois ! C'est dérisoire. Nous demandons 800 fr. de dommages-intérêts.

M. le président : Mlle Laurent, qu'avez-vous à dire ?

Mlle Eudoxie Laurent : Messieurs, quand M. l'huissier est venu saisir chez moi, il m'a dit que je pouvais être sans inquiétude, qu'on ne viendrait pas si je formais opposition; malgré cette affirmation, je me refusais à laisser saisir. L'huissier insista et me dit : « Si vous formez opposition à la vente, je ne viendrai même pas. » Voilà comment je me suis crue autorisée à disposer des objets de toilette dont le détournement a motivé la plainte de ces messieurs.

M. le président : Qu'en avez-vous fait ?

Mlle Laurent : Je les ai donnés à des jeunes filles.

Me Latour, huissier, est entendu. Il déclare avoir saisi quelques vêtements d'une valeur à peu près nulle.

M. le président : Mlle Laurent prétend que vous lui avez dit que si elle formait opposition à la vente, cette vente n'aurait pas lieu.

Le témoin : Je lui ai dit que si elle formait opposition, je pensais qu'on ne ferait pas d'autres frais.

M. le président : Elle prétend que vous lui avez dit qu'elle pouvait disposer des objets.

Le témoin : Oh ! je ne lui ai pas dit cela.

M. l'avocat-impérial Perrot s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal a renvoyé Mlle Eudoxie Laurent des fins de la plainte, et a condamné les parties civiles aux dépens.

— M. le baron Heurteloup, docteur en médecine, portait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, une plainte en refus d'insertion contre M. le docteur Fleury, directeur-gérant du journal *le Progrès*, à l'occasion de divers articles publiés dans ce journal, sous le pseudonyme de *Periergo Poulos.*

Me Desmarest a soutenu la plainte et a conclu en 2,000 francs de dommages-intérêts.

Me Léon Duval a présenté la défense de M. Fleury.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Fleury déclare qu'il écrit sous le pseudonyme de Periergo Poulos et qu'il ne fait qu'une seule et même personne avec le rédacteur qui signe de ce nom, ce qui n'est pas contesté ;

« Attendu que le législateur de 1822 a voulu que tout individu nommé ou désigné dans un journal ait, par l'exercice du droit de réponse, la faculté de porter le dernier la parole devant le public auquel s'adresse la feuille à laquelle il répond; qu'il suit de là que chaque article par lequel le journal répond à la réponse de la personne nommée ou désignée, engendre au profit de cette dernière le droit nouveau d'exiger l'insertion d'une réponse nouvelle ;

« En fait,

« Attendu que dans le journal *le Progrès* dont Fleury est propriétaire, il a été inséré successivement trois articles dans lesquels le baron Heurteloup est nommé et que les deux derniers articles étaient la réplique aux deux premières réponses que Heurteloup avait évidemment, par application du principe ci-dessus posé, le droit de demander l'insertion de la dernière réponse faite par lui au dernier article; que Fleury a eu tort de refuser l'insertion de cette réponse ; qu'en effet, si le style de Heurteloup a été trop vif et peut-être agressif, il faut reconnaître que cette vivacité dans la défense était plus que suffisamment motivée par la vivacité de l'attaque ;

« Que Fleury s'est donc rendu coupable du délit prévu par l'article 11 de la loi de 1822;

« Ordonne l'insertion de la réponse dans le corps du journal le *Progrès* et dans le premier numéro à paraître, le condamne à 100 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages intérêts, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

— A la même audience, M. Rochard, docteur médecin, a porté également une plainte en refus d'insertion contre M. Lesourd, directeur-gérant de la *Gazette des Hôpitaux.*

M. Rochard a soutenu sa plainte, et a conclu à l'insertion de sa lettre en réponse à un article publié par la *Gazette des Hôpitaux*, dans son numéro du 24 juin 1858, et en 2,000 fr. de dommages-intérêts, article dans lequel il se prétendait suffisamment désigné.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Bondurand, a renvoyé M. Lesourd de la plainte, par le motif que la réponse de M. Rochard contenait des appréciations malveillantes contre le rédacteur de la *Gazette des Hôpitaux.*

— Hier, entre sept et huit heures du soir, une jeune femme de vingt-deux à vingt-quatre ans, proprement vêtue, se promenait sur le pont d'Austerlitz, quand après avoir fait plusieurs tours et être revenue au milieu, elle escalada lestement la balustrade et se jeta de cette hauteur dans la Seine. Elle disparut sous l'eau et fut entraînée par le courant, très rapide à cet endroit. Un témoin de cet acte de désespoir, le sieur Rosset, âgé de vingt-neuf ans, imprimeur en papier peint, se précipita aussitôt à son secours, et après avoir plongé à diverses reprises, il parvint à la saisir au fond de l'eau et à la ramener à la surface en se dirigeant vers la berge. Mais à demi épuisé par l'espèce de lutte qu'il avait eu à soutenir contre le courant et par le poids de la jeune femme, le courageux jeune homme voyait lui-même sa vie menacée lorsque deux mariniers, les sieurs Olivier et Ledannois, témoins de ses efforts désespérés, vinrent en toute hâte à son secours et lui permirent de gagner la berge avec son précieux fardeau. Malgré le peu de temps qui s'était écoulé, la jeune femme avait déjà perdu l'usage du sentiment. On la transporta immédiatement dans une patache voisine où les secours qui lui furent prodigués sur-le-champ ranimèrent peu à peu ses sens et firent disparaître les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie. On l'a transportée ensuite à l'hôpital Saint-Antoine, et les soins qu'elle y a reçus ont fini par la mettre hors de danger. Cette jeune femme a constamment refusé de faire connaître son état civil et le motif qui l'avait portée à cet acte de désespoir.

— Un ouvrier serrurier, le sieur A..., âgé de vingt-neuf ans, s'était assis imprudemment, hier, vers onze heures du matin, sur l'arête du mur du chemin de halage au bord de la Seine, à la hauteur du quai Conti, quand tout à coup, perdant l'équilibre, il tomba dans le fleuve et fut entraîné immédiatement par le courant. Le sieur Chauvet, employé dans un bateau-lessive voisin, s'étant aperçu de l'accident, s'empressa d'aller au secours du serrurier qui ne savait pas nager, et il parvint à le saisir et à le ramener sur la berge au moment où, après avoir fait d'inutiles efforts pour le soustraire au danger qui le menaçait, il venait de perdre connaissance et allait disparaître une dernière fois au fond de l'eau. Les prompts secours qui ont été prodigués au sieur A... n'ont pas tardé à lui rendre l'usage du sentiment ; néanmoins, comme sa situation pouvait inspirer quelques craintes sur les suites de cette soudaine submersion, on a dû le transporter à l'hôpital de la Charité pour y être soumis à un traitement efficace.

— Un autre accident de même nature est aussi arrivé dans l'après-midi du même jour, entre cinq et six heures, sur le canal Saint-Martin. Un jeune garçon de onze ans, nommé Albert B..., s'amusait à sauter sur des pierres de taille déposées sur la berge du canal, quai Jemmapes, non loin du pont Saint-Sébastien. Ayant pris mal son élan à la dernière fois, il était tombé dans le canal et avait disparu sous l'eau. Heureusement un passant, le sieur Vermiller, homme de peine, qui avait été témoin de la chute, se précipita au secours de l'enfant, et parvint à le repêcher avant que l'asphyxie eût exercé chez lui ses funestes effets. Quelques soins ont suffi pour le mettre hors à fait hors de danger, et il a pu être reconduit ensuite chez ses parents, dans le quartier Popincourt.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — On lit dans le *Journal du Loiret* du 18 août :

« Nous avons annoncé l'autre jour, d'après *l'Indépendance belge*, qu'il était inexact que M. Portalis, qui vient de mourir, eût laissé des mémoires. Nous avons ajouté, sur la foi du même journal, que M. Portalis était un homme de conseil et non un écrivain, et qu'il rédigeait peu ou point. A ce sujet, nous recevons de M. le baron Portalis, notre ancien receveur-général, une réclamation qui rectifie l'assertion par nous reproduite. Nous nous faisons un devoir d'insérer cette réclamation et de rendre un hommage complet et mérité à la mémoire de l'illustre défunt.

« Les Montées, 14 août 1858.

« Monsieur le rédacteur,

« ... Le style de mon père est jugé ; ses ouvrages sont depuis longtemps dans le domaine public, et les éloges donnés à son style par des hommes distingués et très compétents ne vaient toujours paru jusqu'ici, monsieur, l'expression de la vérité.

« Quoi qu'il en soit, je tiens du moins à rétablir un fait.

« Pendant plus de quarante ans, mon père a pris part aux discussions les plus importantes de nos assemblées législatives. Ses discours, ses opinions, ses rapports, ont toujours été rédigés par lui-même. Successivement ministre de la justice et des affaires étrangères, il avait l'habitude de traiter par écrit toutes les questions importantes soumises au conseil, et de remettre ses rapports, soit à ses collègues, soit au roi lui-même. Mon père a laissé plusieurs volumes in-folio, écrits en entier de sa main, trésors de science et d'érudition, où ils se trouvent classés, dans un ordre méthodique, de véritables

raités sur la plupart des grandes questions des sciences morales ou politiques, administratives ou judiciaires, enfin sur les sujets les plus dignes d'occuper et d'exercer les intelligences d'élite. Ces précieuses minutes font partie de nos papiers de famille.

« J'ajouterai que mon père a conservé le goût de l'étude et le besoin du travail jusqu'à ses derniers instants, et que la veille de sa mort, et malgré ses quatre-vingts ans, il écrivait encore. J'ai conservé dans ce département de trop nombreuses et de trop précieuses relations avec des personnes qui ont connu mon père, pour ne pas regarder comme un devoir de vous prier de faire insérer dans votre journal cette rectification.

« J'ai l'honneur, monsieur, de vous saluer avec une parfaite considération.

« Baron H. de Portalis. »

— Ariége. — On écrit de Foix, à la date du 14 août :

« Amplaing est un petit village du canton de Tarascon, et ne compte que 273 habitants. Hier, à midi, la Haute-Ariége, Ax, Ussat et Tarascon étaient sous le coup d'un terrible orage ; le tonnerre grondait, la pluie tombait à torrents, le vent soufflait avec fureur. La foudre vint frapper une pierre en saillie à une maison d'Amplaing ; la pierre vola en éclats, et une étincelle s'abattit sur une meule de paille. Un incendie violent se déclara aussitôt, et dans un court espace de temps, 32 maisons, 20 granges n'étaient que des ruines ! L'église a été préservée, mais le presbytère est consumé. Il ne reste debout que 28 maisons. Des animaux ont été en partie brûlés; des récoltes ont été perdues. On évalue ce sinistre à 80,000 francs.

« Dès que ce malheur fut connu, on vit arriver à Amplaing M. le premier président Piou, accompagné de M. le conseiller général Saint-André ; l'honorable chef de la Cour avait voulu, comme à Courbit, apporter des consolations et des secours.

« M. Adolphe Garrigou, de Tarascon, faisait distribuer généreusement des vivres aux incendiés.

« Ce matin, M. le préfet et M. Dubédat, procureur impérial, sont partis pour Amplaing, et ont donné aux infortunés habitants de quoi vivre pendant plusieurs jours.

« Deux hommes de Garrabet, village situé vis-à-vis d'Amplaing, sur l'autre rive de l'Ariége, ont dit avoir vu comme une langue de feu, longue et épaisse, tomber sur le village, et les habitants n'ont entendu aucun bruit, car l'orage s'était presque complétement apaisé.

« Je suis heureux de dire que le gros temps qui a régné dans la haute partie du département, n'a pas occasionné de dommages, bien que la grêle tombât en abondance.

« Pendant que cet effroyable incendie était le thême de toutes les conversations, hier soir, on entendit tout à coup, à neuf heures, s'agiter vivement la cloche de service des tours de Foix. Le factionnaire avait signalé un nouvel incendie dans la ville. Cinq minutes après, la générale battait dans les rues, et des flots de population se précipitaient sur les magnifiques usines de l'Ariége, près de la caserne d'infanterie. Le feu dévorait une grange pleine de foin, de paille, de grains. On avait fait la lessive dans une buanderie contiguë, avec des fagots et des feuilles sèches; le vent emporta des étincelles dans la grange, et l'incendie éclata avec une fureur telle que les flammes, s'élevant en hautes pyramides, projetaient une sinistre lueur sur les montagnes voisines; on eût dit que la vaste enceinte de ces usines, minoterie et filature, allait s'abîmer.

« Il a fallu sacrifier la grange, préserver les bâtisses adjacentes, et les dégarnir de leurs meubles. On a réussi, et on a seulement à regretter de légères avaries, inévitables dans la grande précipitation des secours. Cent hectolitres de blé, une assez grande quantité de fourrages, de maïs, de blé noir sont perdus : les pertes sont considérables.

« Toutes les autorités et la garnison étaient sur le théâtre du feu : chacun rivalisait de zèle, de dévouement, d'activité. Tous ont fait leur devoir, mais les plus grands éloges sont donnés à M. Mong, cantinier du 24e de ligne, qui n'a quitté un poste périlleux que lorsque la fumée lui a eu enlevé l'usage de ses sens et l'emploi de ses forces ; on cite aussi M. Paul Bergasse, blessé au front et à la joue droite; M. Stanislas Lacvivier, blessé à la jambe gauche et à la main droite; M. Gaston, suisse à St-Volusien ; M. Desplas, commis principal des contributions indirectes ; MM. Franc de Fersac, Daniel Charry, Boniface Bouychède, Camille Dubernad, Barnabé Lombard, Jean-Pierre Lombard, qui étaient si près du foyer qu'ils étaient obligés de mouiller par intervalles leur visage brûlant ; M. Soula Sézet, qui s'est constamment tenu au poste le plus dangereux. On a vu aussi une jeune fille, Mlle Madeleine Auriac, payant courageusement de sa personne, et donnant l'exemple du dévouement le plus empressé.

« A deux heures du matin, le feu était éteint, et aujourd'hui une foule considérable est allée voir les ruines fumantes de la grange. On tremble à la pensée du danger que l'on a pu prévenir, des pertes que la Providence a permis d'éviter. »

ÉTRANGER.

Belgique (Malines). — Le Tribunal de Malines avait acquitté un boulanger de cette ville, nommé Philippe Lupeysen, qui était prévenu d'avoir introduit des matières nuisibles dans le pain qu'il débitait. La Cour d'appel de Bruxelles vient de réformer ce jugement en condamnant l'inculpé à deux années d'emprisonnement et aux peines accessoires. Une question scientifique était en jeu dans cette affaire. En première instance, il avait été dit que, dans le pain saisi, il n'y avait point ou peu de cuivre anormal, l'analyse chimique ayant établi que dans le son du blé il existe une certaine quantité de substance de cuivre appelée cuivre normal.

Devant la Cour d'appel, l'expert-chimiste, M. Depaire, ayant déclaré que le cuivre anormal était en plus forte quantité que le cuivre normal dans le pain saisi, le jugement a été réformé.

— Suisse. — On écrit de Locarno, canton du Tessin, le 10 août :

« L'assassinat de Parodi a fait une grande sensation ; il est encore vivant, mais on désespère de le sauver. On dit que l'assassin avait été délégué, avec le mandat de tuer Parodi, par la secte mazzinienne. Il paraît que Parodi, l'un des individus arrêtés et compromis dans l'affaire du 29 juin, à Gênes, était accusé par cette secte d'avoir fait des révélations au juge d'instruction.

« Pour échapper aux coups de poignard, Parodi, d'après le conseil de ses amis, se serait rendu en Suisse; mais fatigué d'y vivre, il se disposait à revenir en Piémont quand il a été frappé. Après le meurtre, l'assassin a eu à peine le temps de se sauver sur le bateau à vapeur où il s'est jeté, sans avoir même son chapeau qu'il avait perdu en fuyant. »

Aux détails ci-dessus, extraits de l'*Opinione* du 12, l'*Indipendente* du 11 ajoute ceux-ci :

« Depuis quelques mois, séjournait à Locarno, un Génois nommé Casimiro Parodi. Au moment où la cloche du bateau à vapeur tintait pour la dernière fois, appelant les passagers, une jeune fille a vu, dans la rue des Capucins, Parodi en discussion avec l'inconnu qui, armé d'un revolver à six coups, l'a suivi dans la rue de la Citadelle et lui a tiré les six coups de son arme.

« Parodi, blessé au bras, a perdu beaucoup de sang ; néanmoins il s'est mis à courir après son meurtrier, dans la rue Ganigari, criant à l'assassin ! Mais arrivé sur la Piazza-Grande, les forces lui ont manqué et il est tombé près du café du Commerce. On l'a transporté à l'hôtel Suisse où des médecins et des magistrats se sont empressés d'accourir. Des habitants s'étaient mis à la poursuite de l'assassin qui courait tête nue, ayant perdu son chapeau, et qui, d'un bond, s'est élancé dans le bateau à vapeur qui déjà s'éloignait de la rive.

« On n'a pas eu de soupçons à cause de cette course précipitée de l'assassin. Tout le monde arrivait en courant ; en vain les habitants criaient : « Arrêtez ! arrêtez ! » la musique qui jouait des symphonies, les adieux que se faisaient les passagers, tout le bruit du départ, firent que l'attention se trouva distraite. Le bateau partit; l'assassin avait calculé son temps, montre en main. Le télégraphe a fait connaître le signalement de l'assassin à Intra, Pallanza et Arona.

« Hier, à l'arrivée du bateau à vapeur à Arona, un individu a été arrêté, mais on doute que ce soit le coupable. Parodi est dans un état désespéré ; il a été atteint par deux ou trois balles et très grièvement blessé. »

Bourse de Paris du 18 Août 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 50.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	69 40.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 35.—	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	69 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852	97 35		
Act. de la Banque	3175 —	Emp. 60 millions	432 50
Crédit foncier	625 —	Oblig. de la Seine	207 50
Crédit mobilier	715 —	Caisse hypothécaire.	— —
Comptoir d'escompte	675 —	Quatre canaux	1170 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0/0 1857.	89 75	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 3 0/0 1853.	54 —	Caisse Mirès	307 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Comptoir Bonnard	75 —
— dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli	105 —
— dito, pet. Coup.	— —	Gaz, Ce Parisienne	770 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Paris	850 —
Rome, 5 0/0	90 3/4	Ce imp. de Voit. de pl.	32 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Omnibus de Londres.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 50	69 65	69 40	69 40
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1330 —	Lyon à Genève	602 50
Nord (ancien)	950 —	Dauphiné	— —
— (nouveau)	806 25	Ardennes et l'Oise	450 —
Est (ancien)	690 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	820 —	Graissessac à Béziers.	180 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	545 —	Société autrichienne.	650 —
Ouest	617 50	Victor-Emmanuel	430 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

Jeudi, au Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme. Ce chef-d'œuvre, qui ne sera plus joué que deux fois, obtient toujours un éclatant succès. Mardi, la brillante salle de la rue Richelieu était comble.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de Mlle Pannetrat, la 3e représentation de la reprise des Monténégrins, opéra comique en deux actes, paroles de MM. Gérard de Nerval et Alboize, musique de M. Limnander ; Mlle Pannetrat débutera par le rôle de Béatrix et Barbot remplira celui de Sergis ; les autres rôles seront joués par Troy, Sainte-Foy, Nathan et Mlle Lemercier. Le spectacle sera complété par les Méprises.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, par extraordinaire, on représentera les deux grandes pantomimes de la Guerre des Indes et celle des Bandits. L'une et l'autre sont montées avec un grand luxe de mise en scène. Tous les étrangers de séjour à Paris voudront voir à cette occasion ce magnifique établissement équestre.

— Théatre de Robert-Houdin. — Hamilton vient de faire la réouverture de son charmant spectacle au milieu d'un public nombreux. La salle est nouvellement décorée et parfaitement aérée ; les amateurs du merveilleux ne manqueront pas de s'y donner rendez-vous.

— Aujourd'hui, jeudi, le Pré Catelan donne une des dernières grandes fêtes de nuit historiques de la saison. Pantomime anglaise et danses espagnoles sur le théâtre des Fleurs. Concerts, magie, marionnettes en permanence ; Charles-Quint reçu à Paris par François Ier, cortége équestre avec illuminations vivantes; grand feu d'artifice, embrasements : tels sont les éléments de plaisir variés de ces soirées féeriques qui ont un succès de vogue.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales intervenues le seize août courant entre M. et Mme MARCE, parfumeurs à Paris, rue Richelieu, 53, et M. LECLERCQ, demeurant aussi à Paris, faubourg Saint-Martin, 82, M. et Mme Marce ont vendu à M. Leclercq le fonds de commerce qu'ils exploitent à Paris, rue Richelieu, 53, ensemble le matériel, la clientèle et le droit au bail, aux clauses et conditions arrêtées entre les parties, notamment que la prise de possession n'aurait lieu que le premier janvier prochain.

BATTAREL, 7, rue de Bondy.
(86)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 août.
Rue Grenier-Saint-Lazare, 6.
Consistant en :
(309) Comptoirs, rayons, assiettes, porcelaines, bols, plats, etc.
Le 19 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(310) Table de nuit, tête-à-tête, tablette de cheminée, table, etc.
(311) Fauteuils, chaises, canapés, glaces, bureaux, plateaux, etc.
Passage Saulnier, 13.
(312) Bureau, fauteuils, armoire, literie, tables, chaises, etc.
A Belleville, sur la place du marché.
(313) Tables, commodes, buffets, fauteuil, linges, pendule, etc.
Le 20 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(314) Bureaux, tables, commodes, toilette, lit en fer, pendules, etc.
(315) Armoire, commode, horloge, buffet, tables, vases à fleurs, etc.
(316) Lit de repos, un bonheur du jour, armoire à glace, glace, etc.
(317) Comptoir, banquette, 12 chasubles or et soie, 5 tableaux, etc.
(318) Buffet, commode, armoire à glace, tableaux, vêtements, etc.
(319) Comptoirs, rayons, casiers, brosses, essences, couleurs, etc.
(320) Tables, chaises, flambeaux, pendules, glaces, etc.
(321) Table à jeu, crapauds, guéridon, bibliothèque, pendule, etc.
Rue de Rumford, 3.
(322) Bureaux, bibliothèque et piano en acajou, fauteuils, pendules, etc.
Boulevard de la Madeleine, 11.
(323) Bureau, comptoirs, cartonniers, dentelles, lustres, etc.
A Batignolles, sur la place publique.
(324) Comptoir, banquettes, tables en marbre, billard, horloge, etc.
Même commune, avenue de Clichy, 57.
(325) Tableaux peints sur toile, bureau, fauteuils, œil-de-bœuf, etc.
Même commune, rue de Clichy, n° 35.
(326) Forge, enclumes, étaux, machine à percer, fer, acier, etc.
Même commune, sur la place publique.
(327) Guéridon, canapé, fauteuils, bureau, 8 tableaux, piano, etc.
Même commune, sur la place du marché.
(328) Armoire, tables, chaises, glace, piano, et autres objets.
Même commune, route de la Révolte, 183.
(329) Billard, vins, bière, comptoir, banquettes, tables, secrétaire, etc.
A La Villette, sur la place publique.
(308) Commode, armoire, secrétaire, glaces, 5 voitures à bras, bois, etc.
A Plaisance, rue et impasse Blottière.
(330) Tables, étagère, guéridon, armoire, commode, pendule, etc.
Le 21 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(331) Billards, tables, glaces, couchettes, matelas, commodes, etc.
(332) Comptoirs, montres vitrées, toilette duchesse, fauteuils, etc.
A Bercy, avenue Martel.
(333) Planches, fagots, perches, solives, madriers, échelles, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par Mes Desforges et Sebert, notaires à Paris, le huit août mil huit cent cinquante-huit, enregistré,

Il appert :

Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et Cie, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant Me Olagnier, prédécesseur immédiat dudit Me Desforges, soussigné, le premier, les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second, le seize dudit mois de juin, savoir :

1° M. François BERMOND, propriétaire, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 70;

2° M. Charles-Benjamin-Toussaint DUBOC, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 8 ;

3° M. Isidore-Auguste PERROTTE, dit DESLANDES, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 16 ;

4° M. Jean-André-Marie ROUX, logeur, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 61;

5° M. Jacques-Alphonse DUFEY, tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53 ;

6° M. Jean-François CHRETIEN, jardinier fleuriste, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 39 ;

7° Mademoiselle Elisa MOREL, confectionneuse, demeurant à Paris, rue Villedo, 11;

8° M. Louis-Jean-Baptiste DESJARDINS DE MORAINVILLE, docteur médecin, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 26 ;

9° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7,

Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaires jusqu'à concurrence, savoir :

1° M. Bermond de seize actions qu'il a représentées, portant les numéros 141, 166 à 179 inclus, et 9544, formant ensemble, par suite des paiements s'élevant à dix francs par chaque action, effectués à titre d'amortissement sur le capital, qui était de cent francs, la somme de 1,440

2° M. Duboc de trente-quatre actions qu'il a représentées, portant les numéros 5501, 8062, 8063, 9282, 11351 à 11355 inclus, et 23376 à 23,400 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,060

3° M. Perrotte, dit Deslandes, de vingt actions qu'il a représentées, portant les numéros 1429 et 9224 à 9242 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,800

4° M. Roux de quinze actions qu'il a représentées, portant les numéros 146, 147, 9195 à 9197 inclus, et 16136 à 16145 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,350

5° M. Dufey de trois actions qu'il a représentées, portant les numéros 1436, 9246 et 9247, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 270

6° M. Chrétien de dix-huit actions qu'il a représentées, portant les numéros 142, 1430 à 1432 inclus, 1437, 1438, 9189 à 9194 inclus, 9263 à 9265 inclus, 9366, 9367 et 9543, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,620

7° Mademoiselle Morel de vingt-deux actions qu'elle a représentées, portant les numéros 193, 8,660 à 8,665 inclus, et 9248 à 9262 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,980

8° M. Desjardins de Morainville de trente-sept actions qu'il a représentées, portant les numéros 24126 à 24150 inclus, 7630 à 7652 inclus, 4974 à 4979 inclus, et 7193 à 7195 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,330

9° M. Le Comte de deux cent seize actions qu'il a représentées, portant les numéros 5515, 18501 à 18665 inclus, et 24426 à 24475 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 19,440

Ensemble : 34,290

Lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées aux statuts (article 14).

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés territoires de Livry et Gagny, distraits du domaine du Raincy et désignés audit procès-verbal.

Cinquièmement. Que la société, qui continue d'exister entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge de supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé : Desforges.
—(120)

Suivant acte reçu par Me Beau et son collègue, notaires à Paris, le douze août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Félix-Charles NICQUET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14 ; M. Henri-Guillaume FAROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21, et M. Guillaume-Louis SCHUWIRTH, négociant, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 19, ont déclaré proroger de cinq années la société formée entre eux pour le commerce de commission et d'exportation en tous genres, sous la raison sociale : Félix NICQUET, FAROUX et SCHUWIRTH, ayant son siége à Paris, boulevard Poissonnière, 14, suivant acte reçu par Me Beau et son collègue, notaires à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, en sorte que ladite société, dont la durée avait été fixée à sept années, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-six, n'expirera que fin juin mil huit cent soixante-huit. Cette prorogation a eu lieu sans autre dérogation aux statuts de ladite société, qu'une convention faite entre les associés et n'intéressant pas les tiers. Pour faire publier ladite prorogation, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé : Beau.
—(128)

D'un acte sous seings privés, en date du quatre août courant, enregistré à Paris le même jour, folio 114, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Hippolyte VIVIEN-LAMBERT, propriétaire, et M. Louis-Auguste DAVERNE, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 29, pour la fabrication et la vente de bandages et autres appareils de médecine, et pour six ans. Le siége est rue du Faubourg-Poissonnière, 29. La raison sociale DAVERNE et Cie. M. Vivien-Lambert apporte deux mille francs, le mobilier et le droit au bail ; M. Daverne apporte deux mille francs. Les deux associés géreront en commun. Les billets à ordre devront être signés par les deux associés, sous peine de nullité vis-à-vis des tiers.

Vivien-Lambert. Daverne.
—(131)

Etude de Me HÈVRE, avocat-agréé au Tribunal de commerce, rue Favart, 2.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du quatre août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, rendu contradictoirement entre M. Achile AUMONT, négociant, demeurant à Luzarche (Seine-et-Oise), et MM. LÉPINE et DUCRÉ, négociants, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 13, la société ayant existé entre les parties pour l'exploitation de la fabrication de tissus élastiques, sous la raison sociale LÉPINE, DUCRÉ et Cie, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi. M. JUGE, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur avec mission d'arbitre-rapporteur.

Pour extrait : Hèvre.
(129)

La société en nom collectif formée pour le commerce des métaux, par acte devant Me de Madre, notaire à Paris, soussigné, du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-trois, entre M. Antoine REVEILHAC, M. Jean REVEILHAC (qui s'est retiré en mil huit cent cinquante-cinq), M. Antoine-Auguste REVEILHAC et feu M. Robert REVEILHAC, est dissoute à partir du trente juin mil huit cent cinquante-huit, expiration du temps fixé pour sa durée. La liquidation de la société sera faite : à Paris, siége principal, par M. Antoine Reveilhac, et à Lille, siége d'une succursale ; par M. Antoine-Auguste Reveilhac, tous deux nommés, avec les pouvoirs les plus étendus, par acte devant ledit Me de Madre, du quatorze août mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait : Signé : De Madre.
—(126)

Suivant acte reçu par Me de Madre, notaire à Paris, soussigné, le quatorze août mil huit cent cinquante-huit, M. Antoine REVEILHAC, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, et M. Antoine-Auguste REVEILHAC, aussi négociant en métaux, demeurant à Lille, marché aux Verjus, 5, ont formé une société en nom collectif pour le commerce des métaux. La société, qui a commencé le trente juin dernier, finira le trente juin mil huit cent soixante-quatre, sauf dissolution anticipée, en cas de décès de l'un des associés et de la retraite de l'un d'eux, possible trois mois après l'avertissement notifié à son co-associé. Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, et à Lille (Nord), marché aux Verjus, 5. La raison et la signature sociales seront : REVEILHAC frères. La société sera, eu outre, connue sous la dénomination d'ancienne maison REVEILHAC frères et BADUEL. La gestion des affaires de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés, ensemble ou séparément; toutefois, il ne pourra être établi d'usine ni succursale sans le consentement des deux associés. Les deux maisons seront gérées par l'un ou l'autre des associés indistinctement.

Pour extrait : Signé : De Madre.
—(127)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Belleville le douze du même mois, folio 13, recto, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, — il résulte que MM. Noël-Joseph TARLET et Germain-Alfred LEBEL, l'un et l'autre fabricants de bijoux, demeurant à Paris, rue Chapon, 42, au siége social, et un commanditaire désigné en l'acte, se sont associés, sous la raison TARLET et Cie, pour six ans, du premier juillet mil huit cent cinquante-huit; tous deux ayant gérance et signature sociale. L'objet de la société est la fabrication et la vente des bijoux en or. L'apport du commanditaire est de dix mille francs.

Pour extrait : Tarlet. Lebel.
—(123)

D'un acte sous seings privés, en date du onze août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, — il appert que la société qui existe entre mademoiselle A. CAULLERY, d'une part, et madame MOULARD, née GIBAULT, d'autre part, pour le commerce des robes et confections, dont le siége est rue Neuve-Saint-Augustin, 19, sous la raison sociale A. CAULLERY et MOULARD, est dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et que mademoiselle Caullery reste seule chargée de la liquidation.

Paris, le onze août mil huit cent cinquante-huit.

Le fondé de pouvoirs, J. Moulard.
(125)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du onze août mil huit cinquante-huit, enregistré, il appert que la société formée suivant acte passé devant Me Benard et son collègue, notaires à Saint-Quentin, le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Jules-Hector LONGUET, fabricant de réglisse, demeurant ci-devant à Saint-Quentin, rue de la Tour, 3, et actuellement à Paris, rue des Lombards, 8, et M. Stanislas JANSEN, droguiste, demeurant à Paris, susdite rue des Lombards, 8, pour la fabrication et la vente du suc de réglisse, connu dans le commerce sous le nom de Réglisse Longuet-Lecomte, a été dissoute à partir dudit jour, onze août mil huit cent cinquante-huit. Me Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pou extrait : Delacroix.
(124)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 AOUT 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CALLOT (Hildevert), tenant café-restaurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 74; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 15204 du gr.);

De la société LESUEUR frères et BELLENGER, nég. en vins à Bercy, rue de Mâcon, 12, composée des sieurs Isidore-Jean-Baptiste Lesueur aîné, demeurant boulevard Beaumarchais, 27; Louis-Désiré Lesueur jeune, demeurant boulevard Beaumarchais, 13; et Zenon-Hippolyte Bellanger, rue des Juifs, 1; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15203 du gr.);

Du sieur HAUTOY (Louis-Désiré), entr. de maçonnerie, rue des Moulins, 6; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 15206 du gr.);

Du sieur GARCIN (Daniel), bijoutier en doré, rue du Temple, 176; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 15207 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ADAM aîné (Pierre-François), bijoutier en doré, rue du Temple, 176, le 24 août, à 2 heures (N° 15199 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PASCHE (Jacques-Louis), md de vins, rue du Faubourg-St-Denis, 61, le 24 août, à 12 heures (N° 15032 du gr.);

Du sieur ALLARD (Prosper-Auguste), fabr. de bronzes, ayant demeuré rue des Gravilliers, 61, le 24 août, à 9 heures (N° 15046 du gr.);

De la dame veuve MAYER (Madeleine Mantout, veuve de Louis-Salomon), commissionn. en chaussures, rue du Temple, 26, le 24 août, à 9 heures (N° 15044 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUILLEMINOT (Alexandre), épicier à Ivry, rue du Chevaleret, 33, le 23 août, à 11 heures (N° 14845 du gr.);

Du sieur ROUQUETTE (Jean-François), porteur d'eau, cité Berryer, rue Royale-Saint-Honoré, 25, le 24 août, à 12 heures (N° 14985 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur ANDRIEU (Jean), md de vins-traiteur à Bercy, quai de la Râpée, 54, sont invités à se rendre le 24 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14756 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GODAIS (Louis-Auguste), charron, rue de Charenton, 48, cour du Chêne-Vert, le 24 août, à 12 heures (N° 14854 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur CHABAS (Claude), aîné, mécanicien, rue de Charenton, 102, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 15073 du gr.);

Du sieur DOUA (Emile), nég. en habillements confectionnés, rue St-Martin, 123, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 15145 du gr.);

Du sieur THOREL-BOURGEOIS (Adolphe), md de rubans, boulevard Poissonnière, 5, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 15132 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHRISTOPHE (Joseph), ébéniste, rue Ménilmontant, n. 93, sont invités à se rendre le 24 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14599 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUBRY (Nicolas-Louis), md brossier, rue Pagevin, 7, faisant le commerce sous le nom de Aubry Bourrier, sont invités à se rendre le 24 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14654 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame PHILIPON (Luce Braizac Cretet, femme séparée quant aux biens du sieur), mde de vins, rue de Cotte, 29, sont invités à se rendre le 24 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14700 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la Dlle DUCHAUSSOY (Florine-Eugénie), ex-maîtresse d'hôtel meublé, rue des Charbonniers, 9, demeurant actuellem. boulevard Mazas, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 août, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14064 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur GOYARD, restaurateur, r. Basse-du-Rempart, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14709 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MICHEL (Eugène-Charlemagne), entr. de maçonnerie à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 49, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 40 p. 100, première répartition (N° 13720 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAZE, nég. md de bois et charbons à Belleville, rue de Belleville, boulevard de Belleville, 10, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue d'Hauteville, 61, pour toucher un dividende de 5 fr. 58 c. pour 100, unique répartition (N° 14324 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEONARD (André), anc. maître de lavoir, rue St-Médard, 17, ci-devant, actuellement rue Mouffetard, 23, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 5 p. 100, deuxième répartition (N° 12495 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 AOUT 1858.

DIX HEURES : Mercier, tapissier-miroitier, vérif. — Tremblez, bimbelotier, clôt. — Couton, fabr. de lanternes de voitures, id. — Vasseur, md de bois, id. — Eppinger, fabr. de chapeaux de paille, id. — Paris jeune, md de grains, id. — Herz, tailleur, conc. — Sorré-Delisle, passementier, id. — Miscopein, md de vins, id. — Couve, anc. fabr., affirm. après union. — Andrieu, fabr. de fleurs artificielles, id. — Rivière, fabr. de poêles, id.

UNE HEURE : Berger, anc. aplatisseur de cornes, synd. — Vallet, md boulanger, id. — Veuve Saudray, entr. de tansports, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la Signature A. Guyot.
Le maire du 1er arrondissement,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINES DE PEIPIN ET ST-SAVOURNIN

Etude de **Me HARDY**, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 10.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 28 août 1858,

De la propriété et concession des **MINES** de Peipin et Saint-Savournin, communes de Peipin et Saint-Savournin, canton de Roquevaire, arrondissement de Marseille, et des immeubles par destination et accessoires, contenant 747 hectares 40 ares. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me HARDY**, avoué poursuivant ; 2° à Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9 ; 3° à Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ; et sur les lieux pour visiter. (8563)

PIÈCES DE TERRE ET FERME

Etude de **Me Camille BOUTET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1858, deux heures,

1er lot. **PIÈCES DE TERRE** commune d'Omerville (Seine-et-Oise). Mise à prix : 20,700 fr.

2e lot. **PIÈCES DE TERRE** même commune. Mise à prix : 5,400 fr.

3e lot. **PIÈCES DE TERRE** communes d'Omerville et Hodent. Mise à prix : 1,700 fr.

4e lot. **CORPS DE FERME**, maison de maître, commune d'Omerville. Mise à prix : 3,000 fr.

5e lot. **PIÈCES DE TERRE** commune d'Omerville. Mise à prix : 4,300 fr.

6e lot. **PIÈCES DE TERRE** communes d'Omerville, Chaussy et Genainville. Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser : à **Mes BOUTET**, Bricon et Jacquin, avoués à Paris ; et à Me Prevot, notaire à Magny. (8570)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Me BONNEL DE LONGCHAMP** avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 août 1858, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 9 ancien et 11 nouveau, avec écurie, remise et cour, dans laquelle est un petit jardin.

Mise à prix : 30,000 fr.

Produit brut : environ 5,445 fr.

Produit net : environ 4,906 fr. 40 c,

S'adresser : 1° à **Me BONNEL DE LONGCHAMP** ;

2° A Me Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ;

3° A Me Cauthion, avoué à Fontainebleau ;

4° A M. Lecocq, principal clerc de Me Lepage, avoué à Fontainebleau. (8547)

TERRAINS A FERDINANDVILLE

Etude de **Me PETIT-BERGONZ**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine du jeudi 26 août 1858, deux heures de relevée, en un seul lot,

De **TERRAINS** situés à Ferdinandville, commune de Neuilly, rue des Acacias. Contenance superficielle 3,427 mètres.

Mise à prix : 58,796 fr. 20 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PETIT-BERGONZ**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 31 ; 2° à Me Bujon, avoué, rue d'Hauteville, 21 ; 3° à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; 4° A Me Giry, avoué, rue Richelieu, 15.

TERRAIN BOULEVART MONTPARNASSE, A PARIS

Etude de **Me BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanôvre, 4.

Vente, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 août 1858,

D'un **TERRAIN** sis à Paris, boulevart Montparnasse 151 ancien et 153 nouveau, et rue Notre-Dame-des-Champs, 108 ancien et 112 nouveau.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser à **Mes BLACHEZ** et Lescot, avoués à Paris. (8571)

Ventes mobilières.

FONDS DE MIROITIER-DOREUR

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de **Me BOISSEL**, notaire, rue Saint-Lazare, 93, le samedi 21 août 1858, heure de midi,

D'un **FONDS DE MIROITIER-DOREUR**, exploité à Paris, quai de Jemmapes, 106.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds ;

Et pour les renseignements,

1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12 ;

2° Et audit **Me BOISSEL**, notaire. (8551)

STÉ DES MINES DES CHALANCHES ET DU GRAND-CLOS

Le conseil de surveillance des **Mines des Chalanches et du Grand-Clos** prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 11 septembre, au siége social, rue Saint-Honoré, 362, à deux heures.

L'assemblée a pour objet de délibérer :

1° Sur l'annulation comme dettes sociales de dettes contractées par le gérant en dehors de ses pouvoirs ;

2° Sur la révocation du gérant ;

3° Sur la reddition et l'apurement de ses comptes ;

4° Sur l'adoption de toutes propositions modificatives de la situation sociale.

Ne seront admis à la séance que les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, qui en auront effectué le dépôt prescrit par l'article 15 des statuts.

Le président du conseil de surveillance,
W. SMITH.

(88)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST
9, rue d'Amsterdam.
SERVICES DE
PARIS A LONDRES
PRIX DES PLACES { 1re Classe... 35 f. / 2e Classe... 25 f.
Par Dieppe et Newhaven (Brighton).
Départs de PARIS tous les jours, samedi excepté.
Trajet total en une journée.
Par Southampton — DÉPARTS DU HAVRE les lundis mercredis et vendredis.
Par la Tamise — DÉPARTS DU HAVRE les 5, 10, 15, 20 et 25 de chaque mois.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,
MAISON DE VENTE
Rue THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A SAINT-MAUR.

PUBLICATION DE JUGEMENT D'EXPROPRIATION

(En exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841).

D'un jugement rendu en audience publique, par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le sept août mil huit cent cinquante-huit, a été extrait littéralement ce qui suit :

Le Tribunal, après avoir entendu M. de Bontin, président, en son rapport; vu le réquisitoire de M. le procureur impérial, en date du 4 août 1858, signé : Sallantin, substitut du procureur impérial, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique des portions de terrains ci-après désignées, et commettre deux des membres du Tribunal pour présider le jury appelé à fixer les indemnités dues; vu les pièces jointes audit réquisitoire, ensemble les dispositions du dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841; ouï M. Pinard, substitut du procureur impérial; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort, prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles portés au tableau ci-après, et dont l'occupation est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, savoir :

NUMÉROS DU PLAN du Chemin de fer.	SECTIONS.	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES actuels ou présumés tels.	LIEUX DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENANCES EXPROPRIÉES.
4 et 5	Quinze-Vingts.	**CERCOU**, (Pierre-Noisette) veuve, née Marie-Antoinette-Geneviève-Charlotte **NELLE**, propriétaire, à Paris, cour de la Juiverie, 2.	Cour de la Juiverie, 2 et 4.	Maisons, cour et jardin.	mèt. 1,546 »
6	L'Arsenal.	**SOYER** (Jules-Marie), propriétaire, et Mme Adrienne-Denise **PINOT**, son épouse, à Paris, rue Bleue, 20.	Rue de Lyon, 54.	Maison, cour	343 »
7	Quinze-Vingts.	**BROCHANT DE VILLIERS** (André-Etienne-Hippolyte), propriétaire, à Paris, rue de Varenne, 46.	Rue de Charenton, 10.	Maison, hangar et chantier.	2,242 »
9, 10, 11	Id.	**DE COSSARD** (Alexandre-Edmond), (vicomte d'Espiès), propriétaire, à Paris, rue du Bac, 86.	Rue de Charenton, 16, et rue de Lyon, 52.	Maison, bâtiment, jardin et cour.	3,248 »
12	Id.	**CHAUVIN SAINT-ALBIN** (baron) et autres.	Rue de Lyon	Terrain.	2,530 »
14	Id.	**PEREIRE** (Emile) rue d'Amsterdam, 5, à Paris.	Id.	Id.	490 »
15	Id.	**MARCAS** (Claude-Léger), marchand d'habits, à Paris, rotonde du Temple. et **PETIT** (Pierre), marchand d'habits, à Paris, rotonde du Temple.	Rue de Lyon 16.	Maison et terrain.	61 »
16 a	Id.	**HOSPICE DES QUINZE-VINGTS.**	Rue Moreau, 45.	Maison, bâtiments, cour.	529 »
16 b	Id.	Idem.	Id.	Bâtiment et cour.	13 »
16 c	Id.	Idem.	Rue de Charenton, 24.	Cour et hangars.	190 »
17	Id.	**HARDY** (Jean-Étienne-Victor), fabricant d'estampes, et Louise-Augustine **MACHELARD**, son épouse, à Paris, rue de Lyon, 42.	Rue de Lyon 32.	Maison, bâtiment, jardin.	354 »
21	Id.	**FLEURY** (Théodore-François), maître-d'hôtel, et Marie-Julienne **CARLET**, sa femme, à Paris, rue de Lyon, 27.	Rue de Lyon 28.	Bâtiment.	4 15
22*bis*.	Id.	**THOMAS**, (Henri-Benjamin), propriétaire, à Paris, rue des Tournelles, 27.	Cour Saint-François.	Cour.	45 »
24	Id.	**LEJEUNE** (Jean-Henri), propriétaire, à Paris, boulevart Beaumarchais 30.	Rue Moreau, 39.	Maison, bâtiment, atelier et cour.	586 »
29 a	Id.	**LEBASTARD** (Jules-Isidore) (Mme), née Henriette-Françoise **SUBTIL**, épouse séparée de biens, propriétaire, à Paris, rue de la Fidélité, 19.	Rue Moreau, 46.	Maison, bâtiment, cour.	617 »
29 b	Id.	Idem.	Rue Moreau, 48.	Bâtiment et chantier.	59 »
33	Quinze-Vingts.	**DEFFAUDIS** (Antoine-Luis) (le baron), propriétaire, rue Royale, 188, à Versailles.	Rue de Charenton, 48.	Bâtiments, hangars et cours.	973 »
34	Id.	**DELIÈGE** veuve et 1° **LEROY** (Pierre-Auguste), négociant, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, et son épouse ; 2° **LEROY** (Jean), rentier, à Troyes et son épouse ; 3° **DYVRANDE** (Adolphe-Xavier), avoué, Paris, rue Favart, 8 ; 4° **DELIÈGE** (Charles-Hippolyte, propriétaire, à Paris, rue d'Enfer, 23. 5° **GALIN** (Augustin-Henri), notaire, à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 20.	Rue Traversière-St-Antoine, 51.	Maisons, bâtiments et cours.	1,005 »
34*bis*.	Id.	**MANHÈS** (Victor), fabricant de colle de pâte, à Paris, rue des Carmes, 23.	Rue Traversière-St-Antoine, 53.	Id.	933 »
40	Id.	**THURÉ** (Antoine-Marie-Joseph), entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 9.	Rue Traversière-St-Antoine. 28.	Maison et cour.	188 »
40*bis*.	Id.	**CAUCHOIS** (Louis-Edme), propriétaire, à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 32.	Rue Traversière-St-Antoine, 30.	Maisons, bâtiments à louer.	191 »
42, 43	Id.	**JOUVET** (Pierre-Louis), propriétaire, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly.	Rue Beccaria, 16.	Maison, bâtiments, atelier, cour et jardin.	432 »
44	Id.	**DELICOURT** (Etienne), fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Charenton, 157.	Rue Beccaria, 14.	Bâtiments et cour.	226 »
45	Id.	Idem.	Rue Beccaria.	Terrain.	209 »
46	Id.	**GUILLERMAIN** (François-Louis-Guillaume) veuve, née Honorine **GRANDIN**, propriétaire, à Paris, boulevart St-Martin, 55.	Rue Beccaria.	Chantier et hangar.	397 »
47	Id.	**LEFÉBURE** (Pierre-François), et sa femme, propriétaire, à Paris, rue St-Paul, 45.	Id.	Hangar, cour	387 »
48	Id.	**FRAISIER** (Jean-Melchior), propriétaire, à Paris, rue de Charenton, 96.	Id.	Jardin.	180 »
49	Id.	Idem.	Id.	Terrain.	134 »
50	Quinze-Vingts.	**DULAC** (François-Sébastien, propriétaire, à Paris, rue de Charenton, 100.	Rue Beccaria	Jardin.	148 »
51	Id.	**FRAISIER** (Jean-Melchior), propriétaire, à Paris, rue de Charenton, 96. et **DULAC** (François-Sébastien), propriétaire, à Paris, rue de Charenton, 100.	Id.	Passage commun.	38 »
52	Id.	**DULAC** (Jean-Simon), propriétaire, à Paris, rue des Prêcheurs, 11.	R. des Charbonniers, 17.	Terrain.	380 »
53	Id.	**DE QUÉVREMONT** veuve, née **DIEUZY**, propriétaire, à Rouen.	R. des Charbonniers, 26.	Maison, bâtiment, cour.	400 »
54	Id.	**BOUVET** (Henri-Michel), fabricant de papiers peints, à Paris, boulevart Beaumarchais, 72.	Boulevart Mazas.	Chantier.	538 »
55	Id.	**ROYER** (Jean-Antoine, à Paris, rue de Charenton, 182. **LEROY** (Louis-Philippe), à Bercy, rue Libert, 9. **BOURGEOIS** (Jean-Marie), à Paris, rue de Charenton. **GRAND** (Jean), rentier, à St-Mandé, avenue du Bel-Air. **DELAUNAY** (Noël), propriétaire, à Charonne, rue Aumaire, 18.	Id.	Jardin, marais.	142 »
58	Id.	**JOUVET** (Victor), propriétaire, à Paris, rue Malher, 7.	Id.	Terrain.	59 »
59	Id.	**BRULÉ** (Jean-Denis-Michel), propriétaire, à Paris, rue de Charenton, 126, (les héritiers).	Rue de Charenton, 126.	Jardin, marais.	37 »
72	Id.	**L'ÉTAT.**	Rue de Rambouillet.	Terrain.	940 »
73	Id.	**MONFRAY** (Jean-Marie), teinturier-chineur, rue de Rambouillet, 4, à Paris.	Id.	Maison, bâtiments, jardin.	981 »
74	Id.	**ROMAIN** (Etienne), veuve, née Madeleine **CHATET**, à Paris, rue de Rambouillet, 6.	Rue de Rambouillet, 6.	Maison et jardin.	361 »
75	Id.	**LEBAIGNE** (Nicolas-Claude-Joseph), rentier, à Paris, rue de Rambouillet, 8.	Rue de Rambouillet, 8.	Maison et jardin.	831 »

Et, pour statuer sur les indemnités qui pourront être dues soit aux propriétaires, soit aux locataires occupant les immeubles dont s'agit, renvoie les parties devant le jury; commet MM. Boudet de Paris et Glandaz, juges suppléants, le second devant remplacer le premier au besoin, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités; dit qu'en cas d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, rendu sur simple requête.

LAMY, *avoué de la Compagnie du Chemin de fer de l'Est.*